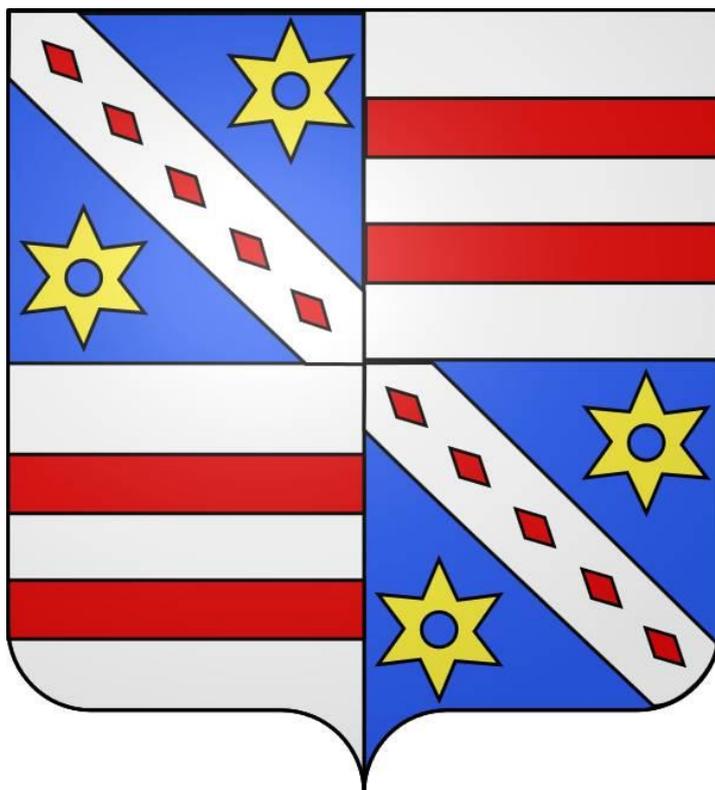


Plan d'urbanisme

Commune des

Grandes Ventes



Liste des servitudes

Approuvé par le conseil municipal le 19 février 2024

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste

98, Le Petit Chemin 76520 Fresne-le-Plan

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des **limitations administratives au droit de propriété**, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une **activité d'intérêt général** (concessionnaires de canalisations ...).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories:

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
I1	Pipe-lines d'hydrocarbure	Oléoduc de défense LE HAVRE - CAMBRAI pipeline d'hydrocarbures liquides	Décrets du 14 mai 1956, du 9 avril 1960 et du 4 juillet 1964
I4	Lignes électriques (seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kV)	Ligne électriques de distribution	
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station des GRANDES VENTES CENTRAL	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien DIEPPE LES GRANDES-VENTES	Décret du 21.12.1984
AC1	Protection des monuments historiques	Château de la Petite Heuze	Inscrit par arrêté du 29/10/2012

Figure 1 : Liste des SUP

Le plan des servitudes en annexe du PLU donne la localisation des servitudes.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDTM/SRMT/BNFDR).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexé au PLU en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du PLU : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

Copie conforme
à l'original



STAP le

12 NOV. 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté MH n° MH 2012 n° 05 portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Petite-Heuze aux Grande-Ventes (76950)

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet du département de Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la procédure de classement en cours,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 avril 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château de la Petite-Heuze présente au point de vue historique et architectural un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison notamment de son exceptionnelle charpente à la Philibert Delorme.

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château de la Petite-Heuze aux Grandes-Ventes avec son enclos, les sols et aménagements des parcelles AD 169, 172 et 173, l'allée nord, l'ensemble des murs, grilles et portails, les communs nord et sud

situé sur la commune des Grandes-Ventes, sur les parcelles n° 172, 173, 169 et 373 d'une contenance respective de 905, 35 231, 9 212 et 14918 m² figurant au cadastre section AD et appartenant à :

Pour les parcelles AC 172, 173 et 169 :

- Société PARIS-PERIPH, société en nom collectif immatriculée sous le n° 330 232 315 au RCS de Paris 8^{ème}, ayant son siège social 3 avenue Hoche à Paris (75008) et pour représentant responsable Monsieur WORMSER Luc par acte passé devant maître Marque notaire aux Grandes-Ventes le 1^{er} décembre 1987 publié le 6 janvier 1988 volume 7142 n° 9 au bureau des hypothèques de Dieppe.

Le bien a été donné à bail emphytéotique pour une durée de 75 ans à compter du 23 novembre 2011 à l'association « RENAISSANCE DU CHATEAU DE LA PETITE HEUZE » par acte passé devant Maître Abgrall, notaire à Paris le 23 novembre 2011 publié le 19 décembre 2011 volume 2011 P n° 4938 au bureau des hypothèques de Dieppe. L'association « RENAISSANCE DU CHATEAU DE LA PETITE HEUZE », constituée sous le régime de la loi de 1901 le 23 juillet 2010, ayant son siège social au château de la Petite Heuze aux Grande-Ventes et représenté par Monsieur Stéphane GAUCHER, président, est déclarée le 2 août 2010 à la préfecture de Dieppe sous le numéro W 76 100 28 53.

Pour la parcelle AD 373:

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
LES GRANDES VENTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
DIEPPE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/08/2012
(fuseau horaire de Paris)

©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

76 - LES GRANDES VENTES
Château de la Petite Heuze
Section AD parcelles N° 172 173 169 et 373
Plan cadastral à l'échelle 1/2500ème

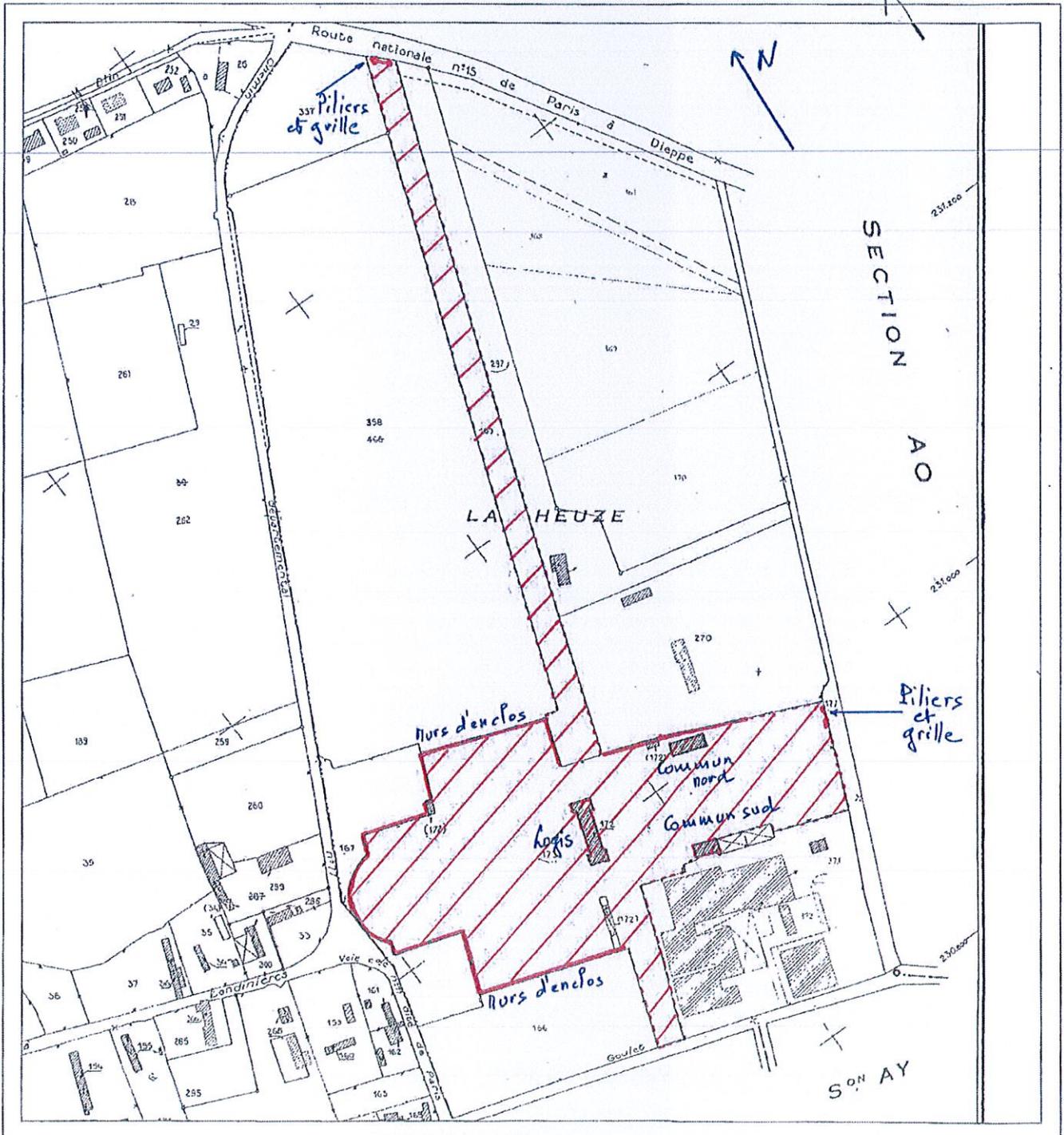
Légende :  partie inscrite par arrêté du 29 octobre
2012

STAP le

12 NOV. 2012

l'extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REÇU LE :
15 DEC. 2023
LES GRANDES VENTES

MAIRIE
3 Place de l'Hôtel de Ville
76950 LES GRANDES VENTES

Nos réf NAD/NAD
ODC/CL/0678-23

A l'attention de M. Antoine DES NOËS
urbanisme@lesgrandesventes.fr

Affaire suivie par Mme DAVID
Tél 03.85.42.13.33
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 15 décembre 2023

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **LE HAVRE - CAMBRAI**
Canalisation : **LE HAVRE - FALLENCOURT**
Urbanisme : **Révision allégée du PLU**
Commune de : **LES GRANDES VENTES**

Monsieur

La mairie des Grandes Ventes a ouvert une enquête publique portant sur la révision allégée de son PLU. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune des **GRANDES VENTES** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **LE HAVRE - CAMBRAI** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **14 mai 1956 modifié par les décrets du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement II bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70mm</i>
Zone des effets irréversibles	20m* / 46m	190m
Zone des premiers effets létaux	15m* / 38m	142m
Zone des effets létaux significatifs	10m* / 31m	112m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la SEINE MARITIME en date du 19 mai 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune des GRANDES VENTES dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
chef de la division ICPE-Lignes



Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 19 mai 2017
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Energétique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ LES GRANDES VENTES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-05-19-018

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LES GRANDES VENTES



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Les Grandes-Ventes**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Les Grandes-Ventes.

Article 6

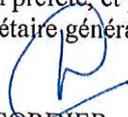
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les Grandes-Ventes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

19 MAI 2017

ANNEXE1

Rouen, le

19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Les Grandes-Ventes (code INSEE : 76321)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

• Ouvrages traversant la commune

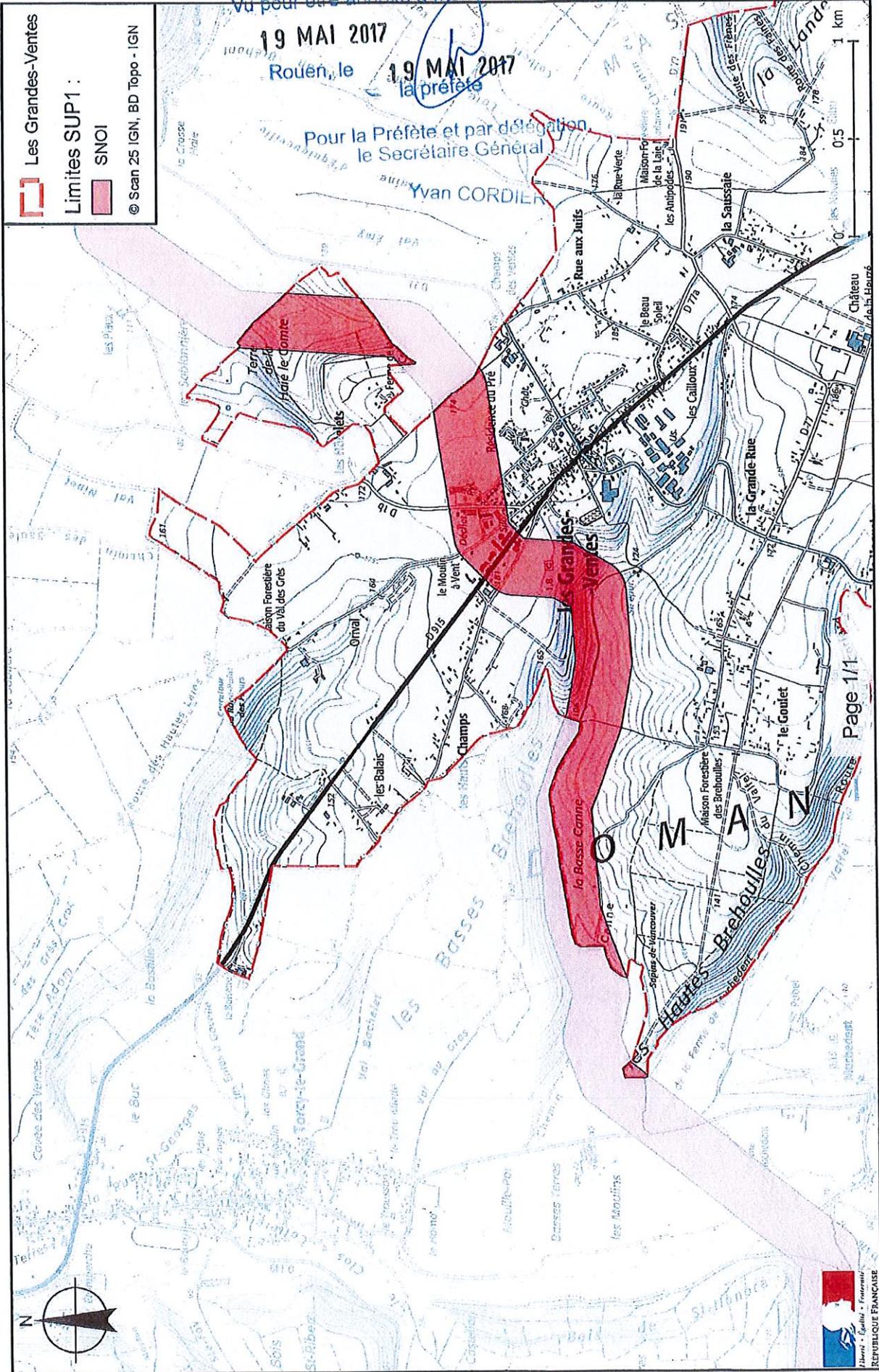
Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	3991	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

TRACE ODC

Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Tracé Wagram
-  Limite communale
-  Bande de 50m

PIPELINE À
HYDROCARBURES LIQUIDES

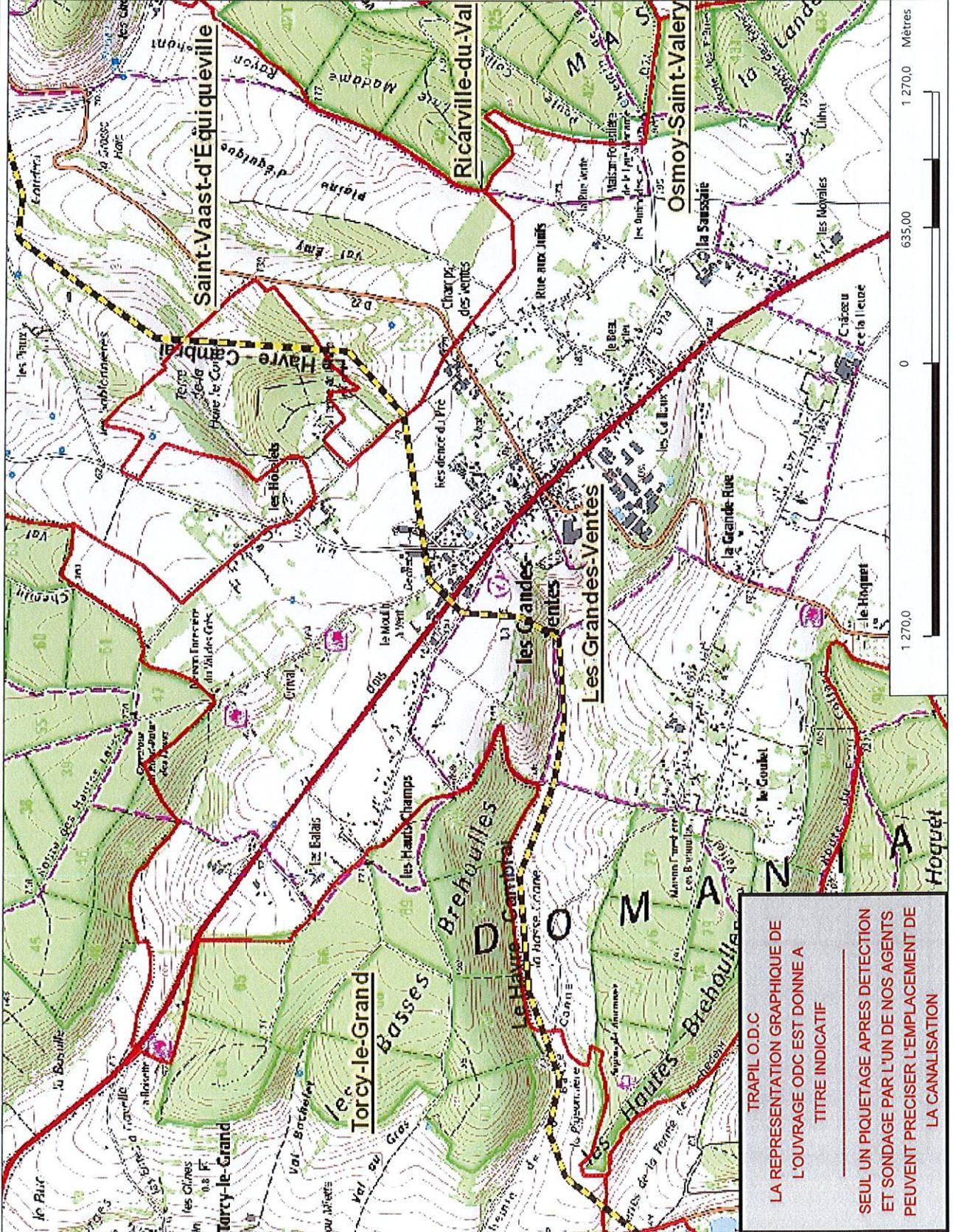
Code de l'environnement
(décret n°2011-1241 du 5
octobre 2011 modifié). Il est
fait une obligation d'adresser
une déclaration de projet de
travaux (DT) et une
déclaration d'intention de
travaux (DICT) à l'exploitant
de l'ouvrage pour tous travaux
effectués à moins de 50
mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni
communication ne peut être effectuée
à des tiers sans autorisation écrite de
la société TRAPIL.



TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
 L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A
 TITRE INDICATIF
 SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
 ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS
 PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
 LA CANALISATION